



Marché de travaux

Marie de SAINT PIERRE DE LAGES
Avenue de Toulouse
31570 SAINT PIERRE DE LAGES
05 61 83 73 97
mairie@stpierredelages.fr

CCAP

Cahier des clauses administratives particulières

Marché en procédure adaptée : La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics.

OBJET DU MARCHÉ ORDINAIRE :

FOURNITURE, POSE ET RACCORDEMENT DE GÉNÉRATEURS PHOTOVOLTAIQUE EN TOITURE DE L'ÉCOLE COMMUNALE

Représentant du pouvoir adjudicateur : Laurence KLEIN

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| Article 1 – Définition des prestations | p3 |
| Article 2 – Forme du marché | p3 |
| Article 3 – Marchés négociés susceptibles d’être passés ultérieurement | p3 |
| Article 4 – Documents contractuels | p3 |
| Article 5 – Type de prix | p3 |
| Article 6 – Modalités de variation du prix | p3 |
| Article 7 – Mois d’établissement des prix du marché | p4 |
| Article 8 – Contenu des prix du marché | p4 |
| Article 8.1 – Modalités d’établissement des prix | p4 |
| Article 8.2 – Prestations fournies à l’entrepreneur | p4 |
| Article 9 – Durée du marché | p4 |
| Article 10 – Intempéries prolongeant le délai | p4 |
| Article 11 – Responsable technique | p5 |
| Article 12 – Contrôle technique | p5 |
| Article 13 – Autres intervenants | p5 |
| Article 14 – Provenance des matériaux et produits | p5 |
| Article 15 – Période de préparation – Programme d’exécution des travaux | p5 |
| Article 16 – Plans d’exécution – Notes de calcul – Etudes de détail | p6 |
| Article 17 – Gestion des déchets | p6 |
| Article 17.1 – Suivi des déchets | p6 |
| Article 17.2 – Sanction des obligations en matière de gestion des déchets | p6 |
| Article 18 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux | p6 |
| Article 19 – Réception | p7 |
| Article 20 – Modalités de paiement | p7 |
| Article 21 – Forme des demandes de paiement | p7 |
| Article 22 – Sous-traitance et cotraitance | p7 |
| Article 22.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché | p7 |
| Article 22.2 – Paiement direct de cotraitants | p8 |
| Article 22.3 – Paiement direct de sous-traitants | p8 |
| Article 23 – Monnaie de compte du marché | p9 |
| Article 24 – Délai de paiement | p9 |
| Article 25 – Retenue de garantie | p9 |
| Article 26 – Avance | p10 |
| Article 27 – Protection de la main d’œuvre et conditions de travail | p10 |
| Article 28 – Obligation de parfait achèvement | p10 |
| Article 29 – Assurances de responsabilité civile professionnelle | p11 |
| Article 30 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire | p11 |
| Article 31 – Assurances souscrites par le maître d’ouvrage | p11 |
| Article 32 – Pénalités de retard | p11 |
| Article 33 – Pénalités pour absence aux réunions | p11 |
| Article 34 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire | p12 |
| Article 35 – Résiliation | p12 |
| Article 36 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire | p12 |
| Article 37 – Attribution de compétence | p12 |
| Article 38 – Dérogations | p12 |

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations suivantes :

Fourniture, pose et raccordement de générateurs solaires photovoltaïques sur la toiture de l'école publique de la commune de Saint Pierre de Lages.

Les travaux auront lieux à l'adresse suivante :

Ecole de Saint Pierre de Lages
1 route de Vallesvilles
31570 SAINT PIERRE DE LAGES

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire à procédure adaptée passé par un pouvoir adjudicateur.

Le marché n'est pas à tranches conditionnelles.

Article 3 – Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

En application des dispositions de l'article 30-I-7° du décret relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié avec le titulaire pour des prestations similaires, sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

Article 4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales – travaux (CCAG-Travaux)
- Le bordereau des prix
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) complété par le candidat
- Le mémoire justificatif
- le cahier des clauses techniques générales – travaux (CCTG-travaux)
- Attestation d'assurance décennale

Article 5 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 6 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT47 – Electricité – Base 2010 publié à l'INSEE.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante :

$$C_n = I(d-3) / I_0$$

I(d-3) est la valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations.

I₀ est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Article 7 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de mai 2017.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 8 – Contenu des prix du marché

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 8.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

Article 8.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

Article 9 – Durée du marché

Le marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.

Le délai d'exécution des prestations est de 10 jours.

Article 10 – Intempéries prolongeant le délai

Conformément à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux et à l'article L5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.

Conformément à l'article L5424-8 du code du travail, sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir. C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement

tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établie par le maître d'œuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

Article 11 – Responsable technique

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe à : -Laurence KLEIN, Maire de SAINT PIERRE DE LAGES

Article 12 – Contrôle technique

Les travaux sont soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Etendue de la mission :

LE + SEI

Le contrôle technique est assuré par :

APAVE SUD EUROPE SAS

Agence de Toulouse

9 avenue des Pyrénées

BP 6

31242 L'UNION Cedex

Article 13 – Autres intervenants

Aucun autre intervenant n'est prévu.

Article 14 – Provenance des matériaux et produits

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Article 15 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation de 30 jours. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du CCAG-Travaux, et le soumettre au visa du maître d'œuvre au moins dix jours avant l'expiration de la période de préparation.

Il est fixé une période de préparation, fixée à 30 jours et incluse dans le délai d'exécution. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation. Les entrepreneurs procèdent au cours de cette période aux opérations suivantes :

-Etablissement et présentation au maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, à l'issue d'une réunion en présence du maître d'ouvrage.

-Etablissement et obtention par les entreprises des éventuelles déclarations et autorisations : DICT/DT, Voirie, Occupation du domaine public,

-Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Cette obligation est applicable à l'entreprise titulaire en cas de procédure ensemblier (cotraitants et sous-traitants). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours maximum à compter du début de la période de préparation.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/visa(s) de la maîtrise d'ouvrage.

Article 16 – Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Les plans d'exécution et de synthèse des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Article 17 – Gestion des déchets

Article 17.1 – Suivi des déchets

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets.

Article 17.2 – Sanction des obligations en matière de gestion des déchets

Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets :

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie ci-avant. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement

des déchets aux frais et risques du titulaire.

Article 18 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

L'entrepreneur dispose d'un délai de 7 jours pour procéder au repliement des installations.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 7 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 1500 euros par jour de retard.

Article 19 – Réception

Contrôle des travaux :

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages seront conformes au CCTP.

Réception des travaux :

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux des bâtiments ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; l'assistance à maîtrise d'ouvrage a à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux est achevé.

Article 20 – Modalités de paiement

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

Article 21 – Forme des demandes de paiement

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La forme de la demande de paiement est établie conformément aux prescriptions du CCAG Travaux.

Article 22 – Sous-traitance et cotraitance

Article 22.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret relatif aux marchés publics.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret relatif aux marchés publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Article 22.2 – Paiement direct de cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 22.3 – Paiement direct de sous-traitants

Conformément à l'article 136 du décret relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et, de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 25 - Délai de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 23 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 24 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 25 – Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues au décret relatif aux marchés publics.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de la levée des réserves ou à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article 124 du décret relatif aux marchés publics.

Article 26 – Avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée lorsque le montant initial HT du marché dépasse 70 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Sous réserve des dispositions relatives à la sous-traitance du décret relatif aux marchés publics, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché et sera fait en une seule fois. Aucune avance sur matériel n'est versée à l'entrepreneur.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est supérieur à 70 000 € HT.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le versement de cette avance est égal au moins à 5 % du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 27 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même

région.

Article 28 – Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG Travaux.

Article 29 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 30 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire

L'entrepreneur et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil (assurance de responsabilité décennale).

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 31 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

Article 32 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 250 euros HT.

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération. Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

Article 33 – Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du CCAG-Travaux, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 150 euros, pour toute absence constatée.

Article 34 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 35 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-Travaux en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 36 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Article 37 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Toulouse est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 38 – Dérogations

L'article 16 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

L'article 20 - Réception déroge à l'article 41 du CCAG-Travaux.

L'article 22 - Forme de paiement déroge à l'article 13.1.1 du CCAG-Travaux.

L'article 31 - Assurance de responsabilité décennale déroge à l'article 9 du CCAG-Travaux.

L'article 33 - Pénalités de retard déroge à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

L'article 35 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux.